



COUR DES COMPTES
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Septembre 2018

TOME 1

LES EXAMENS SOMMAIRES

P

our tout sujet qui lui est soumis, la Cour procède de la même manière en examinant tout d'abord sa compétence. Si celle-ci est acquise, les membres de la Cour réfléchissent à la pertinence d'une mission d'audit ou d'évaluation sur la base de la communication qui leur a été faite. Afin de porter cette appréciation, la Cour dispose de sa propre analyse de risques fondée sur de nombreuses sources, comme des informations à caractère économique ou financier ainsi que sur les différents plans de mesures gouvernementales. La Cour prend également en considération les analyses ayant porté sur le même thème, tels les travaux d'autres instances cantonales.

À l'issue de cette appréciation, elle décide du caractère opportun d'une mission d'audit ou d'évaluation, qui donnera lieu à un rapport public.

Au lieu d'une mission, la Cour peut également procéder à un examen sommaire, notamment lorsqu'elle est sollicitée en tant que pôle de compétence (art. 38 al. 3 LSurv). Lorsqu'elle procède à un tel examen, elle en communique le résultat à l'auteur de la communication. Les examens qui présentent un intérêt public sont publiés en intégralité sur le site internet après avoir été rendus anonymes. Enfin, le résultat de tous les examens sommaires est présenté de manière résumée ci-après.

décidé de ne pas retenir le projet de l'association. Ceci exposé, les recherches et analyses de la Cour lui ont également permis d'identifier quels étaient les principaux arguments avancés par les autorités concernant l'alternative proposée par l'association. En particulier, il a été relevé que le projet étant jugé non intégrable dans le système ferroviaire suisse, car incompatible avec le concept fédéral de référence (PRODES horizon 2025) ainsi qu'avec les études fédérales (PRODES horizon 2030). En conséquence, la Cour n'a pas souhaité entrer en matière pour un audit relatif à l'extension de la capacité du nœud ferroviaire de Genève.



Département des infrastructures

Coordination de l'Office des bâtiments avec les communes

Le goudronnage suivi de la remise en l'état antérieur d'un terrain sis devant un bâtiment du cycle d'orientation a été signalé à la Cour par un citoyen qui voyait dans ces travaux un gaspillage de deniers publics. Les recherches de la Cour ont permis d'établir que le nouveau revêtement avait été posé à tort, l'office des bâtiments de l'État de Genève (OBA) n'étant pas au courant des projets d'aménagement de la commune concernée. Le faible montant en jeu (50'000 F) ne justifiait pas une mission d'audit, mais l'OBA a été invité à se rapprocher systématiquement des communes pour les prévenir d'interventions de ce type, afin d'éviter toute dépense inutile.



Département du territoire

Déchets de cuisine

Un citoyen a contacté la Cour au sujet de ses préoccupations quant à l'attribution des marchés publics pour le projet de la « petite poubelle verte » mené par le service de géologie, sols et déchets (GESDEC) au sein de la direction générale de l'environnement. Plusieurs problèmes ont pu être constatés par la Cour. Tout d'abord, l'acquisition faite par l'État d'un moule pour la fabrication des petites poubelles vertes s'apparente en matière comptable à une immobilisation corporelle. De ce fait, au vu de son montant, cette acquisition aurait dû faire l'objet d'un financement dans le cadre d'un crédit de renouvellement (art. 39 LGAF). Le marché ainsi passé aurait dû distinguer l'achat du moule de celui des poubelles, ce qui n'avait pas été le cas. Se posait également la problématique de la protection intellectuelle de cet « actif », car introduite tardivement, la démarche n'a pas pu protéger le design de cette poubelle en Suisse étant donné son utilisation sur le

territoire antérieure à la date du dépôt de la demande. Finalement, lors du lancement de la poubelle verte, le GESDEC a également dû fournir les sacs nécessaires à la collecte des déchets de cuisine. Le choix s'est porté sur des sacs compostables. Ainsi, une commande de 100'000 rouleaux de sacs compostables a été passée, de gré à gré, à la société qui a réalisé le moule et fabriqué les poubelles. De plus, afin de répondre à la demande croissante des communes, un nouvel achat de 85'000 rouleaux de sacs compostables a été fait auprès de la même société. Ainsi, le montant total de sacs de rouleaux compostables achetés par l'État s'élève à 279'050 F HT, ce qui est supérieur au seuil de 100'000 F applicable aux attributions de gré à gré pour les marchés de fournitures. Aussi, l'État aurait dû réaliser cet achat en procédure ouverte, et cela dès la première commande de sacs. En conséquence et dans le cadre de cet examen sommaire, la Cour des comptes a adressé trois recommandations au GESDEC, qui les a accueillies favorablement. La Cour estime qu'un audit de sa part sur ce sujet n'apporterait pas de valeur ajoutée supplémentaire à celle de l'examen sommaire, par ailleurs publié sur son site.

Utilisation de pesticides dans l'agriculture

En réponse à deux communications successives d'un même citoyen, la Cour a procédé à un examen de la pratique des autorités cantonales en matière de contrôle de l'utilisation des produits pesticides, fertilisants ou herbicides par les producteurs agricoles, auquel elle a inclus l'appréciation de la conformité d'une éventuelle initiative municipale ayant pour objet de faire interdire l'utilisation du glyphosate. La Cour a constaté d'emblée que la politique agricole en matière d'utilisation des produits phytosanitaires et de limitation des risques liés à leur usage relevait principalement de la compétence fédérale. Le principal instrument institué par la loi fédérale sur l'agriculture est celui des prestations écologiques requises, auxquelles les producteurs agricoles doivent satisfaire pour avoir droit aux paiements directs. Les cantons jouent un rôle important dans la mise en œuvre de cet instrument, et ils peuvent prévoir et financer des mesures supplémentaires. Il résulte de l'analyse documentaire et des entretiens auxquels a procédé la Cour que ce cadre réglementaire définit actuellement déjà un grand nombre de procédures et de mesures de contrôle ayant pour objectif de réduire le recours aux engrais et produits chimiques. A la suite d'une intervention parlementaire, fondée sur une démarche en cours au sein de l'Union européenne, la Confédération a élaboré un « plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires ». Publié en septembre 2017, il propose une cinquantaine de mesures ayant pour objectif, d'ici 2027, une réduction de 50% des

risques liés à ces produits. Les cantons sont responsables ou partenaires de la mise en œuvre de près de la moitié de ces mesures. Sur le plan cantonal genevois, un groupe de travail constitué en 2016 à l'initiative du DETA a présenté début 2018 son « rapport relatif à l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture à Genève », lequel reprend à son compte l'objectif du plan d'action fédéral, en intégrant les mesures issues de celui-ci à un ensemble de nouvelles actions à déployer sur le plan cantonal. L'examen de ces documents a convaincu la Cour que les nouvelles mesures prévues constituaient en l'état une couverture adéquate des risques (environnementaux, mais également en matière de sécurité alimentaire) liés à l'usage des produits chimiques en agriculture. Le lancement d'une mission d'audit n'apparaît donc pas nécessaire, la Cour relevant cependant que la question d'une mise à disposition plus large de l'information relative aux contrôles effectués reste ouverte. En développant la coordination entre services, la mise en place d'un comité de pilotage du suivi des mesures du plan d'action cantonal pourrait favoriser une évolution en ce sens. La seconde communication de ce citoyen concernait une substance chimique spécifique, le glyphosate, entrant dans la composition de nombreux herbicides. Souhaitant faire interdire l'utilisation de ce produit dans sa commune, en raison de sa possible dangerosité pour la santé humaine, l'auteur de la communication envisageait le lancement d'une initiative municipale. Ayant reçu une réponse négative du service des votations, il souhaitait connaître l'appréciation de la Cour sur la conformité de cette prise de position. La Cour n'a pu que confirmer que, dans la mesure où les communes ne disposent d'aucune compétence propre en matière d'homologation des produits phytosanitaires et de régulation de leurs conditions d'utilisation, le texte d'une initiative municipale demandant l'interdiction de l'usage du glyphosate sur le territoire communal ne pourrait être validé.



Département présidentiel

Gestion courante de la chancellerie d'État

La Cour a été saisie par un citoyen entendant dénoncer le management au sein de la chancellerie d'État, l'absence de procédures établies pour mener à bien les missions et des violations du droit du travail. Des échanges ultérieurs n'ont pas permis de donner de la substance à cette communication et l'auteur de celle-ci a fait savoir que des changements à la chancellerie avaient eu des effets positifs. En l'absence d'autres signalements semblables et faute d'informations plus précises, la Cour a renoncé à un audit.

Vote des Suisses de l'étranger

La Cour a été interpellée au sujet des délais de réception du matériel de vote à l'étranger par un citoyen ayant pu prouver recevoir régulièrement le matériel de vote une dizaine de jours après la date du scrutin. Les recherches préliminaires entreprises par la Cour ont eu pour objectif de déterminer si la gestion du Service des votations et élections du canton de Genève était en cause dans cette réception tardive du matériel de vote. En préambule, il est utile de mentionner que cette problématique ne touche pas seulement le canton de Genève, mais l'ensemble des cantons suisses. Le Conseil fédéral a été plusieurs fois interpellé en 2015 et en 2017 sur la remise tardive du matériel de vote aux Suisses de l'étranger et sur des propositions de mesures pour améliorer leur participation aux scrutins nationaux. Parmi les mesures discutées figurent l'envoi du matériel de vote de manière électronique et la participation des représentations suisses à l'étranger aux scrutins. Toutefois, ces mesures ont été refusées par le Conseil fédéral, qui est d'avis « qu'elles requièrent d'importantes ressources et posent de nombreuses questions sur les plans juridique, politique et technique ». Ceci exposé, la Cour a vérifié que les délais d'envoi par le service des votations et des élections (SVE) du canton de Genève respectaient les délais minimaux requis selon les bases légales. Aucune irrégularité n'a été constatée sur l'ensemble des votations de 2016 et 2017 ayant fait l'objet de l'analyse de la Cour. En 2017, le matériel de vote a été remis à la Poste Suisse cinq semaines et demie avant le jour de la votation. En conséquence, les réceptions tardives des enveloppes de vote dans certains pays ne sont pas imputables à la gestion du service des votations et élections, mais bien aux délais prescrits par les dispositions fédérales et au fonctionnement des services postaux étrangers. Si la Cour des comptes considère comme regrettable que des citoyens ne puissent exercer leur droit de vote, il n'est pas de sa compétence de pouvoir émettre une recommandation, les améliorations possibles étant du ressort des autorités fédérales.

COMMUNES



Bernex

Gestion courante des affaires communales

La Cour a été sollicitée par un citoyen de la commune de Bernex sur diverses questions en rapport avec la gestion des affaires communales. Les questions ouvertes ressortant à sa compétence traitaient essentiellement de la gestion des ressources humaines, mettant en exergue un taux

